



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 1030

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les critères d'attribution de l'allocation logement. L'attribution de l'allocation logement dépend de barèmes qui appliquent des abattements sur les revenus et ces abattements sont différents selon qu'ils sont appliqués à des salaires ou à des allocations-chômage. En effet, l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale prévoit un abattement de 30 % sur les revenus de l'activité professionnelle de l'année de référence. Du fait de cet abattement, il est possible qu'une personne salariée ait droit à l'allocation-logement durant son activité, et qu'elle n'y ait plus droit au moment où elle est chômeur, en particulier en fin de droits. Cette anomalie mériterait d'être corrigée car un chômeur en fin de droits a encore plus besoin de l'allocation-logement qu'une personne salariée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation sont les revenus imposables perçus par le ménage au titre de l'année civile précédant la période de paiement de l'allocation. Cette période débute le 1er juillet de chaque année. Toutefois la réglementation existante prévoit, dès lors que la personne est en situation de chômage, d'appliquer un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle perçus en année de référence. Cette disposition a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation tant que les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide comportent des revenus d'activité professionnelle. Cependant en cas de chômage durable, lorsque les ressources retenues ne comportent plus que des indemnités de chômage, cette disposition n'a plus d'effet. Il peut s'ensuivre une baisse d'allocation alors que les revenus réels du bénéficiaire ont diminué. Le régime de l'assurance chômage prévoit une dégressivité des indemnités qui est ainsi insuffisamment prise en compte en temps réel pour le calcul des aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui en résultent pour certains bénéficiaires des aides personnelles au logement. Une réflexion sur le traitement des situations de chômage du point de vue des aides personnelles au logement est actuellement menée en vue d'adapter ces dispositifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1030

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2362

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3100